

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2019.

L'an deux mille dix-neuf, le neuf septembre, le conseil municipal de la commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Marie-Claude DUPOU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 3 septembre juin 2019.

PRÉSENTS : Mme Marie-Claude DUPOU, Maire, M. Philippe DUMAS, Mme Élisabeth PÉRINET, M. Marc JOLLET, M. Alexandre GOUFFAULT, Mme Valérie RACAULT, adjoints, M. Alexandre SIROP, M. Bienvenu GARCIA, M. Gérard PICHOT, Mme Françoise POISSON, Mme Danielle HOLTZ, Mme Gisèle GACHET, M. Gérard FARINEAU, M. Claude GILLARD, M. Georges HADDAD, M. Eric LECLAIRE, Mme Anne SANTALLIER, M. Stéphane BAUDU, M. Franck CHABAULT, Mme Catherine LERIN, M. Serge DOS SANTOS, Mme Bénédicte JOANNE, Mme Agnès ALLOYEAU.

POUVOIRS : Mme Jacqueline GOURAULT à M. Stéphane BAUDU
Mme Françoise BOURREAU à Mme Anne SANTALLIER

ABSENTS : Mme Janine CHARRIER
M. Mickaël LAVALETTE

SECRÉTAIRE : M. Gérard FARINEAU

EDELIBERATION N° 2019/45 : RAPPORT D'ACTIVITE 2018 D'AGGLOPLOYS.

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que chaque année, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Les principaux faits marquants de l'année 2018 sont :

- Commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des châteaux.
- Poursuite du travail sur le PLUI HD (phase PADD).
- Travaux du giratoire Cap ciné (sous maîtrise d'ouvrage départementale).
- Le nombre de nuitées à destination de Blois-Chambord a augmenté de 10 %, passant à 1,3 million.

DELIBERATION N° 2019/46: MODIFICATION DES STATUTS D'AGGLOPOLYS – PRISE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES « EAU POTABLE » ET « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES », ET INTEGRATION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT AU SEIN DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5216-5, - Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRE ») ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi « Fesneau »), qui intègre également des dispositions relatives aux communautés d'Agglomération ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du Blaisois en communauté d'agglomération ;
- Vu l'arrêté n° 2004-358-4 du 23 décembre 2004 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence assainissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-11-14-004 du 14 novembre 2017 portant modification de l'article 5 des

statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence GEMAPI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-05-24-002 du 24 mai 2018 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys pour le transfert de la compétence supplémentaire dite « Hors GEMAPI » ;
- Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires exercées par Agglopolys ;
- Vu le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération ;

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi «NOTRe»), promulguée le 7 août 2015 constitue un important volet de la réforme territoriale.

Ainsi, concernant le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération, l'article 66 de cette loi a modifié et complété les termes de l'article L. 5216-5 du CGCT relatif aux compétences exercées de plein droit par la communauté d'agglomération en lieu et place des communes membres.

Plus précisément, la loi rend désormais obligatoire le transfert de certaines compétences aux communautés d'agglomération selon l'échéancier suivant : - Au 1er janvier 2017, Agglopolys s'est vue transférer dans le champ de ses compétences obligatoires : la promotion du tourisme ; la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage, - Depuis le 1er janvier 2018, Agglopolys exerce dans le champ de ses compétences obligatoire, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). - Enfin, il est désormais envisagé au 1er janvier 2020, le transfert obligatoire pour les communautés d'agglomération des trois compétences suivantes : - 8° « eau » potable au 1er janvier 2020 à l'agglomération - 9° « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 », - 10° « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 »

Par conséquent, il nous appartient désormais de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys pour y ajouter, à compter du 1er janvier 2020 les 3 compétences obligatoires précitées. Ceci étant précisé qu'Agglopolys exerçant depuis le 1er janvier 2005 la compétence Assainissement au titre de ses compétences facultatives, le transfert de cette dernière dans le champs de nos compétences obligatoires n'emportera pas d'incidence sur l'exercice et l'étendue de la compétence telle que nous l'exerçons aujourd'hui. En d'autres termes, il s'agit surtout d'opérer un simple ajustement statutaire en inscrivant la compétence « Assainissement » dans le bloc de nos compétences obligatoires et en la supprimant du champ de nos compétences supplémentaires.

Dans le cadre de ces transferts et de l'exercice de ces trois compétences obligatoires, il est précisé les points suivants :

En ce qui concerne la compétence « Eau potable », certaines communes ont transféré leur compétence à un syndicat intercommunal. A l'échelle de l'agglomération, actuellement, il existe 17 syndicats intercommunaux compétents en eau potable, inclus pour tout ou partie de leur périmètre dans la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys : • les syndicats intercommunaux dont le territoire est totalement intégré au périmètre de l'agglomération seront dissous au 31 décembre 2019. • les syndicats intercommunaux dont le territoire est situé à cheval sur deux établissements publics à fiscalité propre (EPCI – FP) ont la possibilité de se maintenir au 1er janvier 2020. Un mécanisme de représentation-substitution sera mis en œuvre.

Au titre de l'exercice de ces compétences obligatoires, il a été décidé de ne pas transférer les pouvoirs de police générale du Maire au Président d'Agglopolys.

Enfin, sur le plan de la procédure relative à la révision des statuts d'Agglopolys, l'article L.5211-17 du CGCT précise que :

- Le conseil municipal de chaque commune membre d'Agglopolys dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur chaque modification statutaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

- Le transfert de compétence sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes

représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l'article L.5211-5 §II 2°du CGCT, à cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d'arrêté, l'extension de compétences.

M. GOUFFAULT indique qu'il faudra veiller à la réactivité après le transfert.

M. DOS SANTOS demande si ce transfert sera source d'économies pour la commune.

M. BAUDU indique qu'il n'y aura pas d'impact sur le personnel car ce transfert ne concerne pas des temps pleins ; il y aura comme pour la voirie d'intérêt communautaire des conventions de mise à disposition.

M. PICHOT indique que pour la buse rue Montprofond, ce transfert de compétence va entraîner un coût de travaux important supporté par l'agglomération.

M. BAUDU indique que la commune a financé l'étude et la première tranche de travaux (la plus urgente) ; il indique que ce réseau pluvial recueille également des eaux de l'est de Blois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développé dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération ;

- modifie les statuts de la Communauté d'Agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe de la présente délibération ;

- dit que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président d'Agglopolys et à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher ;

- autorise en conséquence, madame le Marie, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

DELIBERATION N° 2019/47: MODIFICATION DES STATUTS D'AGGLOPOLYS – PRISE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE «DEFINITION, CREATION ET REALISATION D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE AU SENS DE L'ARTICLE L. 300-1 DU CODE DE L'URBANISME» ET MODIFICATION DES COMPETENCES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES EN RESULTANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-17 et son article L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L.221-1 et L.300-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la Communauté de communes du Blaisois en Communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-28-001 en date du 28 octobre 2016 approuvant la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-14-004 du 14 novembre 2017, dotant la Communauté d'agglomération, de la compétence facultative « définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences

communautaires ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-24-002 en date du 24 mai 2018 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,

Vu les statuts actuellement en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys,

Vu les projets de statuts joints en annexe de la présente délibération ;

Tel qu'il ressort de ses statuts actuellement en vigueur, la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys exerce notamment les compétences suivantes :

- au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire : *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'intérêt communautaire; institution de zones d'aménagement différé (ZAD) d'intérêt communautaire ; procédures nécessaires a la maîtrise du foncier (PUP,etc); organisation des transports urbains.*

-au titre de ses compétences facultatives : *Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme: acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires a l'exercice des compétences communautaires.*

L'article 21 de la loi n° 2018-1021 promulguée le 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») a modifié les termes de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au contenu de la compétence obligatoire "Aménagement de l'espace communautaire".

Au terme de cette modification législative, les Communautés d'agglomération exercent de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence de « *définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme* » ; et non plus celle précédemment visée dédiée a la « *création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire* ».

Ainsi, sous l'effet de la loi ELAN, la référence a la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), qui n'est qu'une procédure de mise en œuvre d'une opération d'aménagement, est ainsi supprimée au bénéfice de celle d'opération d'aménagement.

Par conséquent, il convient de procéder a la modification des statuts de la Communauté d'agglomération pour les mettre en conformité avec la loi ELAN et pour prévoir qu'Agglopolys exercera la compétence de « *définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme* », non plus au titre de ses compétences facultatives mais au titre de sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace.

Par ailleurs, en cohérence avec la suppression ainsi opérée par la loi ELAN de la référence a la ZAC, il y a lieu de profiter de la présente modification pour toiletter les statuts d'Agglopolys et de supprimer, la référence aux « *ZAD d'intérêt communautaire* » et aux « *procédures nécessaires a la maîtrise du foncier (DUP,etc)* » qui ne sont que des outils de mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'intérêt communautaire.

Ceci étant précisé que les deux Zones d'Aménagement Différé (ZAD Bouillie et ZAD Maunoury-Cités Unies) définies d'intérêt communautaire par la délibération n° 2013-266 du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2013, n'existent plus a ce jour.

Au final, au terme de la modification de statuts décrite ci-dessus :

- la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » visée à l'alinéa A-2. de l'article 5 des statuts d'Agglopolys sera définie désormais selon les termes suivants :

« En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; en concertation avec les communes, définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code; »

- la compétence facultative visée à l'alinéa D-9.de l'article 5 des statuts d'Agglopolys sera désormais énoncée selon les termes suivants : *« acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires a l'exercice des compétences communautaires ».*

Enfin, sur le plan de la procédure relative a la révision des statuts d'Agglopolys, l'article L.5211-17 du CGCT précise que :

- Le conseil municipal de chaque commune membre d'Agglopolys dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur chaque modification statutaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

- Le transfert de compétence sera acte uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes, représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l'article L.5211-5 §II 2°du CGCT, a cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d'arrêté, l'extension de compétences.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le transfert de compétence tel que décrit précédemment et la modification des statuts en résultant;

- modifie l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys pour les mettre en conformité avec la loi ELAN conformément a la rédaction proposée dans le projet de statuts joint en annexe de la présente délibération ;

- dit que cette délibération sera notifiée a Monsieur le Président d'Agglopolys et a Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

- autorise en conséquence Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2019/48: DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL – ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL

Par courrier reçu en Préfecture le 5 août 2019, la société XEROX TECHNOLOGIE SERVICES (XTS) située 13 rue Copernic a sollicité une dérogation à la règle du repos dominical des salariés au titre de l'article L.3132-20 du Code du Travail pour 14 de ses collaborateurs volontaires pour les dimanches 17 et 24 novembre 2019.

Il s'agit pour l'entreprise d'honorer une importante commande annuelle pour l'un de ses principaux client.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la demande de dérogation au repos dominical présentée par l'entreprise XTS.

DELIBERATION N° 2019/49: VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE

La famille Bouzy nous a fait part de son intérêt à acheter une parcelle communale cadastrée AH 132 au lieu-dit la banlieue.

Cette parcelle est une bande enherbée de 712 m².

La parcelle sera divisée en deux parties, l'une achetée par monsieur Fabien Bouzy, l'autre achetée par l'indivision Bouzy. Les deux ventes seront réalisées le même jour.

La commune n'a pas d'intérêt à conserver ce terrain inutilisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer la promesse de vente de parcelle AH n° 132 au prix de 6 408, €.
- désigne Maître BRUNEL, Notaire, pour rédiger la promesse de vente,
- dit que les frais d'actes seront à la charge des acquéreurs chacun pour la partie de terrain lui revenant.

DELIBERATION N° 2019/50: ACCUEIL DE LOISIRS - SÉJOUR DE VACANCES À LA MONTAGNE POUR LES 8/17 ANS -ANNEE 2020 : TARIFS-PROJET PEDAGOGIQUE.

Il s'agit pour 2020 de reconduire le séjour d'une semaine à Châtel (74) du 15/02/2020 au 22/02/2020.

Le séjour proposé comporte 7 nuits et permet d'emmener 40 enfants de 8 à 17 ans.

Le coût total du séjour est de 29 039,00€ TTC (28 800,00 € TTC en 2019).

Les modalités financières liées au paiement du séjour par les familles sont les suivantes (application du quotient familial à compter de 2017 au lieu du revenu fiscal de référence et simplification de la grille tarifaire) : Proposition de montants de participation au séjour 2020 (mêmes montants qu'en 2019) :

	Quotient familial < 700	Quotient familial 701< 1400	Quotient familial > 1401	Acompte à verser lors de l'inscription
Commune	210	290	370	20 % du montant
Hors commune	250	350	440	

Les déductions suivantes sont possibles : VACAF, aides des Comités d'Entreprises, chèques vacances.

Ce dossier a été approuvé par la commission « vie scolaire, jeunesse, sports » du 11 juin 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve les tarifs et le projet pédagogique.

DELIBERATION N° 2019/51: REGULARISATION DE L'INDEMNISATION D'EVICION DE PARCELLES EXPLOITEES PAR UN AGRICULTEUR, SUITE A UNE ACQUISITION DE PARCELLES AGRICOLES ENTRE LES CONSORTS DOUCET ET LA COMMUNE

Par délibération n°2019/04 en date du 28 janvier 2019, le conseil municipal a approuvé l'acquisition d'une parcelle située au lieu-dit « Les Marronniers », exploitées par les consorts DAUDIN, afin de réaliser l'extension des jardins familiaux dans la Val.

Il convient de finaliser cette transaction en indemnisant les exploitants agricoles.

La parcelle concernée est la suivante :

références cadastrales	surface m ²
E 377	822
TOTAL	822

Après une consultation de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher, le montant des indemnités d'éviction pour cette parcelle, est de 674,86€.

Ce calcul a été fait par rapport aux barèmes en vigueur à la signature de la délibération d'acquisition, soit pour la période du 01/09/2018 au 31/08/2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le versement de l'indemnité d'éviction d'un montant de 674,86€, aux conjoints DAUDIN, majoré des frais liés à la transaction,
- autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents permettant le versement de cette indemnité.

DELIBERATION N° 2019/52: BUDGET COMMUNE DÉCISION MODIFICATIVE N° 2019/01

Compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Commune, Monsieur Philippe DUMAS propose de procéder à des réajustements de crédits.

Il explique ces réajustements et soumet au conseil municipal les décisions modificatives :

FONCTIONNEMENT			
N° Chapitre	INTITULE	RECETTES	DEPENSES
<u>Chapitre 023</u>	Virement à la section d'investissement		(-) 12 000,00
<u>Chapitre 042</u>	6811 Dotations amortissements (amortissement compte 2041511)		(+) 12 000,00
		(+) 0,00	(+) 0,00

INVESTISSEMENT			
N° chapitre	INTITULE	RECETTES	DEPENSES
<u>Chapitre 0060</u>	2111 – Parcelle rue de l'Octroi		(+) 25 000,00
<u>Chapitre 0131</u>	2313 – Travaux sur opération du Carroir		(-) 25 000,00
<u>Chapitre 040</u>	28041511 – Amortissement compte 2041511	(+) 12 000,00	
<u>Chapitre 021</u>	Virement de la section de fonctionnement	(-) 12 000,00	
		(+) 0,00	(+) 0,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve les mouvements de crédits décrits ci-dessus.

DELIBERATION N° 2019/53: CONVENTIONS SPORT POUR TOUS.

Depuis plusieurs années, la commune et les associations sportives locales participent aux activités **Sport pour tous** durant les vacances scolaires (Toussaint et vacances de Pâques).

Les associations participantes sont les suivantes : A.S.J. Basket, A.S.J. Badminton, A.S.J. Cyclotourisme, A.S.J. Pétanque, A.S.J. Football, Gymnastique volontaire, H.C.B. Handball, A.S.J. Athlétisme, A.S.J. Tir, Tennis club, A.S.J. Tennis de table, association Squash de l'Hermitage et Aviron blésois.

Une convention signée avec chacune de ces associations définit les règles de fonctionnement des activités dans le cadre de **Sport pour tous**.

Il est nécessaire de signer de nouvelles conventions en raison de la modification du financement des actions. (Enfant Hors Commune de 2,50 € à 3 €).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à les signer.

DELIBERATION N° 2019/54: SUBVENTIONS A VERSER AUX ASSOCIATIONS.

En complément des subventions déjà versées lors du vote du Budget Primitif, il est proposé de verser les subventions suivantes :

1/une subvention complémentaire à l'association Comité de Jumelage.

En effet le comité de Jumelage a avancé l'achat, à la commune d'Ochtendung, pour le compte de notre commune, du bain à oiseaux (vasque en pierre de lave similaire à celle déjà offerte) installé à l'Hermitage sur le site dédié au refuge à oiseaux.

La somme nécessaire est de 170,00 €.

2/ l'ASJ pétanque a réalisé durant l'été des travaux de rénovation intérieure du club house ; ces travaux ont été financés par le club et seront remboursés par la commune à hauteur de 1000, 00 €.

3/ une subvention de 130,00 € sera versée à l'association Tandem.

Les crédits correspondants sont inscrits et disponibles au budget général sur la ligne budgétaire des subventions.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal d'Adjoints du lundi 2 septembre 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le versement de ces subventions complémentaires.

DELIBERATION N° 2019/55: CREATION DE POSTE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34, précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'inscription sur liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur territorial au titre de la promotion interne au 1er juillet 2019 d'un agent,

Il est nécessaire de créer :

- 1 poste d'ingénieur territorial

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la création du poste telle que définie ci-dessus,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le 10.09.2019.

La secrétaire de séance,

Gérard FARINEAU